Assemblée de la Commission communautaire française



18 octobre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE DECRET

relative à la composition de la commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement

déposée par

M. Philippe SMITS

DEVELOPPEMENTS

La Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) est un des principaux opérateurs d'enseignement de promotion sociale sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, du 17 mars 1994, a omis de prendre en considération l'existence de 2 réseaux au sein du réseau libre. En effet, il est aujourd'hui définitivement établi, par de nombreux décrets de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, que le réseau libre est constitué d'un réseau libre confessionnel et d'un réseau libre non-confessionnel.

PROPOSITION DE DECRET

relative à la composition de la commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement

Article 1er

La présente proposition de décret règle une matière visée aux articles 127, 128, 131, 135 et 138 de la Constitution.

Art. 2

La présente proposition de décret complète le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Art. 3

A l'article 28, « le nombre de membres de la Commission est fixé à 27 » est remplacé par « le nombre de membres de la Commission est fixé à 28 ».

Art. 4

A l'article 28, le tiret « de 6 membres représentant les 3 réseaux d'enseignement parmi lesquels figurent au moins : » est remplacé par « de 7 membres représentant les 3 réseaux d'enseignement parmi lesquels figurent au moins : ».

Art. 5

A l'article 28, l'astérisque « 1 représentant de l'enseignement de promotion sociale » est remplacé par « 2 représentants de l'enseignement de promotion sociale sont un est obligatoirement issu de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) ».

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Philippe SMITS